

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 14 décembre 2005 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT en vue de régulariser la situation administrative des installations situées à CLERMONT

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Laitière de CLERMONT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CLERMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 renforçant les conditions d'entretien et de maintenance des installations de réfrigération ou de compression de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande de régularisation administrative pour les activités qu'elle exerce dans son usine de CLERMONT ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2001, complétée les 19 octobre 2004 et 25 janvier 2005, par la société LAITIÈRE DE CLERMONT, en vue d'obtenir la régularisation, d'une part, de la situation des activités de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers qu'elle exploite dans son usine de CLERMONT, 2 rue Henri Breuil, et d'autre part de l'épandage agricole qu'elle exerce sur un périmètre de 212,87 ha de terres agricoles réparties sur 5 communes du département de l'Oise ;

Vu les dossiers produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du président du tribunal administratif du 20 janvier 2005 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2005 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 7 mars 2005 au 7 avril 2005 sur cette demande ; dans les communes de CLERMONT, AGNETZ, AIRION, AVRECHY, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, ERQUERY, ETOUY, FITZ-JAMES, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NEUVILLE-EN-HEZ ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes suivantes :

- AVRECHY en date du 31 mars 2005,
- ERQUERY en date du 31 mars 2005,
- AGNETZ en date du 11 avril 2005,

Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 mars et du 7 juin 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de l'agence de l'Eau Seine-Normandie du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise du 14 mars 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise du 23 février 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Oise du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile du 9 février 2005 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Clermont du 10 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2005 portant premier sursis à statuer pour une période de 6 mois ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 18 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 21 novembre 2005 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 25 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

Que les concentrations en Éléments Traces Métalliques dans les sols où seront épandues les boues issues des installations de la LAITIÈRE DE CLERMONT sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel de 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Que les concentrations en Éléments Traces Métalliques et en Composés Traces Organiques des boues issues des installations de la LAITIÈRE DE CLERMONT sont aussi inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel de 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Que l'étude « d'extension et de réactualisation du périmètre d'épandage » réalisée en septembre 2004 conclut que :

- l'impact de l'épandage sur le milieu naturel et la santé humaine est négligeable ;
- les données présentées dans cette étude seront régulièrement vérifiées dans le cadre du suivi agronomique des épandages mis en place ;
- le stockage de 4 mois sur le site permet de respecter les périodes d'interdiction d'épandage définies par le 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située sur des périmètres de protection autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Que les distances réglementaires seront respectées notamment les distances de 50 mètres par rapport aux habitations et locaux occupés par des tiers et de 3 mètres des routes et fossés ;

Que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction, d'une part, de la quantité en éléments minéraux pouvant être exportée par les cultures présentes sur les surfaces exploitées, d'autre part, du flux fertilisant apportées par les boues et enfin des retours de déjections animales répartis uniformément sur la surface totale de l'exploitation ;

Qu'à la dose maximale préconisée, l'apport azoté maximal est conforme à l'article 39. II. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, d'après l'étude préalable fournie par le demandeur ;

Que les communes concernées par l'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 ;

Qu'aucune parcelle n'est située sur une Zone Naturelle d'Intérêts écologiques, Faunistiques et Floristiques ;

Qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société LAITIÈRE DE CLERMONT à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'action en zone vulnérable (dosage, période d'épandage...) applicable à son exploitation ;

Qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Sous réserve du droit des tiers ;

La société LAITIERE DE CLERMONT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CLERMONT (2, rue Henri Breuil 60600 CLERMONT) les installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

La société LAITIERE DE CLERMONT est également autorisée à procéder à la valorisation annuelle par épandage agricole de 3 700 m³ de boues, issues de ses installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers qu'elle exploite dans son usine de CLERMONT, 2 rue Henri Breuil sur des parcelles situées sur les communes de :

AVRECHY
AGNETZ
CLERMONT
ETOUY
FITZ JAMES

Le volume de 3 700 m³ de boues est une valeur indicative. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant devra déterminer le ou les raisons qui expliquent ce dépassement afin de mettre en place un dispositif qui permet de revenir à la normale.

Les parcelles sont repérées par leurs coordonnées cadastrales sur les parcellaires au 1/10 000 ou 1/5 000, soit une superficie globale épandable de 212,87 hectares. La localisation des parcelles figure en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I et II sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Dans le cas où les boues issues des installations laiterie ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la société LAITIERE DE CLERMONT devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT le maire de CLERMONT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORJUS

ANNEXE I

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

1.1. Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique	Activité Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
2230	Lait (<i>Réception, stockage, traitement, transformation etc., du</i>) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : supérieure à 70 000 l/j	Capacité maximale : 1 200 000 litres de lait entier	A : 1 200 000 éq-lait
2661	<u>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</u> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Installation de thermoformage de polystyrène	A : 24 t/j
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : - Supérieure à 500 kW	<u>PUISSANCE ABSORBÉE :</u> . installation lait pasteurisé : 85 kW ; . 2 groupes de 3 compresseurs utilisant 420 kg de fréon R404a, puissance 73 kW ; . 2 compresseurs utilisant 40 kg de fréon R22 (puissance = 14 kW) ; . installation de production d'air comprimé, puissance : 452 kW	A 624 kW absorbés
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : - Supérieure à 20 MW	.1 chaudière de 4 954 kW combustible : gaz naturel .1 chaudière de 8 975 kW combustible : gaz naturel et FL n°2 en secours . 2 brûleurs de 750 kW combustible : gaz naturel . 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique de puissance unitaire 4 MW, soit une puissance totale de 8 MW.	A : 22,68 MW
1136	Ammoniac (<i>emploi ou stockage de l')</i> B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais	Quantité d'ammoniac maximale présente dans l'installation de réfrigération : 630 kg	D : 630 kg

	inférieure ou égale à 1,5 t		
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	1 transformateur électrique de 330 kg de pyralène	D
1200	Combustibles (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	Substance utilisée : solution de peroxyde d'hydrogène	NC : 1 200 kg
1414	Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de réservoirs de gaz propane liquéfié	D : cuve de GPL de 3.2 T
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	. chaufferie : 3 cuves aériennes de FO2 : 90 m3 à coefficient 1/15 . groupes électrogènes : 1 cuve aérienne de FOD : 100 m3 à coefficient 1/5 . distribution de carburant : 1 cuve aérienne de FOD (6 m3) et 1 cuve aérienne de gazole (40 m3) à coefficient 1/5	D : 35,2 m ² éq.
1434	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1 distributeur de FOD (débit 0,6 m3/h) et 1 distributeur de FO2 (débit 5 m3/h) à coefficient 1/5	D : 1,12 m ³ /h éq.
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de bois, papiers et cartons	D : 1 700 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	Stockage de polyéthylène	D : 260 m ³
2920	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac	D 232 kW absorbés

	égale à 300 kW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		D 71 kW
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		D 15 kg/j
2921-1 b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	2 tours : 2*520 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 tours : 1 525 et 1 280 kW	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 7,43 m3 de GPL	NC 3,8 t
1611	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Stockage de 12 m3 d'acide nitrique à 58 %	NC 12 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage de 30 m3 de soude à 30,5 %	NC 30 m ³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur		NC 300 m ²
	Epandage de boues de la station d'épuration interne		212,87 hectares de classe 1 ou 2

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

I. 2 - Rythme de fonctionnement

Le personnel :

- affecté à la fabrication travaille en 3*8, 6 jours sur 7,
- affecté à la collecte travaille en 3*8, 7 jours sur 7,
- administratif travaille en 1*8, 5 jours sur 7.

I. 3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

II. 2 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Cette disposition est également relative aux caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir.

II. 3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. Cette disposition concerne également toute modification sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II. 4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 – 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe mentionnant le numéro d'appel du poste de commandement de la ligne Paris-Nord en cas d'incident majeur sur le site.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II. 5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II. 6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;
- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département ;
- programme prévisionnel d'épandage ;

- cahier d'épandage ;
- bilan annuel de l'épandage ;
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune ;
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

II. 7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence ;

De telles dispositions sont également prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel. Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II. 8 - Substitution

Les actes administratifs antérieurement délivrés à la société LAITIÈRE DE CLERMONT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CLERMONT, sauf l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, sont abrogés ;

II. 9 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement ainsi qu'à l'ensemble du périmètre d'épandage.

II. 10 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II. 11 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II. 12 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Concernant l'épandage, la présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation de ses boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'absence d'épandage durant dix années consécutives sur une parcelle du plan d'épandage entraîne la nullité de l'autorisation d'épandage sur ladite parcelle.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 1 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra à minima :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable ;

L'exploitant y indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

II. 13 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 "combustion".

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac.
- Arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
- Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).
- Arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

II. 14 - Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 - Prescriptions génériques

1.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

1.3 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

1.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

1.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

1.6 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

1.7 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;

- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

1.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

1.9 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagné d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

1.10 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

1.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2 - Accès à l'établissement, admission et circulation

2.1 - Accès

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

2.2 Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

2.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

2.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3 - Matières stockées et mises en œuvre

3.1 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.2 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. L'aire de stockage de produits laitiers est étanche et est conçue afin de manière à pouvoir récupérer tout épanchement accidentel sur celle-ci. En cas de déversement accidentel, les eaux issues de l'aire devront être traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le milieu naturel.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs fixes contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs ainsi que les tanks de stockage sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

3.5 - Capacité de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée, recueillie et confinée.

A cet effet, ces eaux doivent rejoindre :

- pour la majeure partie, le réseau d'eaux usées (qui mène à la station d'épuration interne) ;
- pour la partie restante, le réseau d'eaux pluviales. Ces eaux seront ensuite envoyées dans le bassin de confinement (d'un volume minimal de 1 000 m³) puis vers la station d'épuration pour y être traitées.

III.4 - Energie et fluides

4.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

4.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

4.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

4.4 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.5 - Mise en sécurité des installations

5.1 - Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

5.2 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

5.3 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

5.4 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

III.6 - Incendie et Secours

6.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir (au moins 110), répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- les agents extincteurs mis en place sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- un réseau de 9 RIA de diamètre nominal 40 mm ;
- 2 poteaux incendie délivrant 80 et 120 m³/h placés respectivement à la limite intérieure Sud du site et à l'extrémité Nord-Est à proximité de la cuve GPL.

6.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

6.3 - Equipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements complets d'approche du feu (appareils respiratoires isolants) en cas d'incendie.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III.7 - Plans de secours et information des populations

7.1 - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

7.2 - Plan d'Opération Interne (POI)

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet. Le plan est soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que besoin et notamment avant chaque modification notable.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV. 2 - Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs éventuels de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs notamment ceux au niveau des postes de distribution de carburants et de l'aire d'entretien des camions font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'approvisionnement en eau du site se fait en nappe souterraine par l'intermédiaire de 2 forages situés au nord-est du site. Chaque forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur relevé quotidiennement. Le débit maximum prélevé est de 40 m³/h soit un débit maximal journalier de 1 000 m³ pour les 2 forages. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le branchement sur le réseau d'eau de ville est utilisé uniquement en cas de dysfonctionnement des forages. Ce dispositif est équipé d'un débitmètre totalisateur. Le relevé de la consommation se fait à fréquence mensuelle.

La consommation annuelle en eau potable est limitée à 365 000 m³.

1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

2.2 - Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.3 - Qualité des rejets

3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2 - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires sont traitées en fosse sceptique.

3.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur (ru de la GARDE) après traitement par un séparateur d'hydrocarbures situé au niveau de la vanne guillotine située à l'aval du DN 600.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, ou lorsque la pluviométrie est trop importante, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement (d'un volume minimal de 1 000 m³) susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées seront traitées par la station d'épuration interne et ne seront rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et lorsque les valeurs limites suivantes seront respectées :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Température des effluents rejetés < 30°C ;
- Débit journalier : 900 m³.

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	NGL (3 azotes)	NTK	P total
Concentration sur 24 heures en mg/l	20	70	30	15	5	2.
Flux sur 24 heures en kg/j	18	63	27	13,5	4,5	1,8

3.4 - Eaux de procédé

Les eaux résiduelles issues des ateliers de fabrication et des aires de stockage de produits laitiers sont traitées par la station d'épuration interne du site. Les valeurs limites à respecter sont identiques à celles définies au V.3.3.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 - Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La hauteur de cheminée de la chaufferie présente une hauteur minimale de 22 mètres par rapport au niveau du sol.

Les 2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique de puissance unitaire 4 MW ne peuvent être utilisés qu'en cas de rupture de fourniture EDF.

VI.3 - Valeurs limites de rejets

Les rejets atmosphériques de la chaufferie doivent être conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

VI.4 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur dans une benne aérienne. Les eaux pluviales issues de cette benne devront rejoindre la station d'épuration interne du site.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5 - Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes seront triés afin de privilégier leur valorisation.

2.6 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 :* Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nature du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
DIB en mélange	1 000 tonnes	3
Emballages papiers cartons	45 000 kg	1
Emballages plastiques	370 fûts	1
Emballages bois/palettes	28 000 palettes réparées	1
Déchets laboratoires	6 m ³	3
Batteries usagées		
Huiles usagées		
Pneus usés	60 pneus	1
Boues de séparateurs d'hydrocarbures	15 m ³	3
Métaux (ferraille)	90 tonnes	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7 – Bilan trimestriel des déchets

Un bilan trimestriel des déchets indiquant les quantités de déchets produits par catégorie (cf. § VII-2.6 du projet d'arrêté) sera réalisé afin de déceler toute dérive.

Par ailleurs, la société LAITIERE DE CLERMONT veillera à utiliser les meilleures filières de recyclage/valorisation pour ces déchets, à un coût économique acceptable.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.4 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions générales

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pour les points où le niveau de bruit ambiant est inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximum admise est de 6 dB(A) de 7 h à 22 h et de 4 dB(A) de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) sur la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne.

VIII.3 - Etude du niveau acoustique des installations

Afin de confirmer le respect des valeurs limites des niveaux sonores en limite de propriété et de l'émergence, l'exploitant présentera une étude acoustique dans les six mois suivants la notification du présent arrêté. Ces mesures seront réalisées, à minima, sur les points suivants :

- ☐ pour les mesures en limite de propriété :

Point n° 2 : limite de propriété Sud

Point n° 3 : limite de propriété Sud-Ouest

- ☐ pour les mesures d'émergence :

Point n° 1 : voisinage Sud, n°6 rue Henri Breuil

Point n° 5 : voisinage Sud-Ouest, n°10 rue Henri Breuil

La localisation des points de mesure est indiquée sur le plan joint en annexe.

VIII.4 -- Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations. Les mesures seront réalisées à minima sur les ponts définis au paragraphe VIII.3.

TITRE IX – EPANDAGE AGRICOLE

IIX.1 Définition des termes usuels

- ◆ Azote total = $NKT + NO_2^- + NO_3^-$ (sera exprimé en N)
- ◆ $NKT = N_{organique} + N_{NH_4}$
- ◆ La potasse sera exprimée en K_2O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- ◆ Le calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO
- ◆ C.T.O : composés traces organiques
- ◆ E.T.M : éléments traces métalliques
- ◆ MS : matière sèche
- ◆ Siccité : taux de MS

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ◆ classe 0 : aptitude nulle à l'épandage : l'épandage est interdit toute l'année ;
- ◆ classe 1 : aptitude faible à l'épandage : l'épandage n'est possible qu'en période sèche aux doses agronomiques conseillées ;
- ◆ classe 2 : bonne aptitude à l'épandage : l'épandage est possible toute l'année aux doses agronomiques conseillées.

IIX.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IIX.3 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues laitières issues de la collecte, du traitement et du conditionnement de produits laitiers ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Eléments traces métalliques

Eléments	Valeur maximale (mg/kg MS)
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	200
Cuivre (Cu)	400
Mercure (Hg)	5

Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	200
Zinc (Zn)	1400
Chrome+cuivre+nickel+zinc	2100

b) Micropolluants organiques

Eléments	Valeur maximale (mg/kg MS)
Total des 7 PCB	0,2
Fluoranthène	1,8
Benzo (b) Fluoranthène	1
Benzo (a) Pyrène	0.6

c) Agents pathogènes

Eléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP/10 mgMS
Entérovirus	3 NPPUC/10 mgMS
Œufs d'helminthes	3/10 gMS

* Nombre le Plus Probable

** Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

IIX.4 Teneurs limites de concentration en ETM dans les sols

Les teneurs en Eléments Trace Métalliques dans les sols destinés à l'épandage des boues laitières ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments	Valeur limite (mg/kg de MS)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	300

La valeur limite annuelle de 170 kg d'Azote par hectare de surface agricole utile épandable devra être respectée. (cette valeur correspond à une moyenne sur l'exploitation).

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	0,6
Cuivre (Cu)	1,2
Mercure (Hg)	0,015
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	0,62
Zinc (Zn)	4,3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,4

Micropolluants organiques	Flux cumulé apporté sur 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 PCB	0,62
Fluoranthène	5,5
Benzo (b) Fluoranthène	3,1
Benzo (a) Pyrène	1,8

II.5 Modalité d'épandage

L'épandage des boues issues de la laiterie de la société LAITIÈRE DE CLERMONT à CLERMONT de l'OISE est réalisé de manière à respecter les périodes d'interdiction d'épandage définies dans les différents programmes d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les boues sont épandues principalement sur des cultures à dominantes céréales et sur des prairies.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflant. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances, notamment l'arrêt de l'épandage.

Pendant toute la période d'épandage, une équipe, nommément désignée par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance s'étendra à 100 mètres si l'épandage fait l'objet de plaintes ou de nuisances olfactives répétées. Le cas échéant, l'exploitant devra indiquer les parcelles concernées du périmètre d'épandage et ainsi les supprimer.

IIX.6 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la laiterie de la société LAITIERE DE CLERMONT à CLERMONT de l'OISE est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année ;
- sur des parcelles non définies dans le dossier de demande d'autorisation du 19 octobre 2004 ;
- dans les périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable ;
- Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve du respect des recommandations des hydrogéologues agréés dans ces périmètres.
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage ;
- selon les distances définies en annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique ;
- dans des zones boisées.

Les boues ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 que si les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs définies dans le 4^{ème} tableau du paragraphe IIX.4.

IIX.7 Stockage des boues

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives occasionnées par le stockage des boues. A cette fin, les silos de stockage sont équipés d'agitateurs permettant de réduire les nuisances olfactives.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

IIX.8 Contrat d'épandage

La société LAITIERE DE CLERMONT est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier l'engagement de l'exploitant agricole et de la société LAITIÈRE DE CLERMONT de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable.

Ce contrat doit également spécifier :

- que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage des boues (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par l'épandage.

La société LAITIÈRE DE CLERMONT est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société LAITIÈRE DE CLERMONT.

La société LAITIÈRE DE CLERMONT reste propriétaire et responsable des boues issues de la laiterie de CLERMONT de l'OISE jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société LAITIÈRE DE CLERMONT sans limite de temps.

II.9 Suivi périodique des boues à épandre

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues issues de la laiterie est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes pendant la campagne d'épandage :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments Traces Métalliques	Agents pathogènes	Composés traces Organiques
	PH, MS, NTK, NH ₄ , Ptotal, Ca, Mg, K, Na	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Salmonelles Entérovirus Œufs d'helminthes	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE	1 analyse par campagne sur tous les paramètres indiqués avec à minima 4 campagnes d'analyses / an.	2 fois par an	*	1 fois par an

* Ces paramètres devront faire l'objet d'analyses dans un délai de 3 mois dès notification de l'arrêté. En cas d'absence d'agents pathogènes, c'est à dire de valeurs extrêmement faibles par rapport aux valeurs limites définies dans le présent arrêté, les analyses ne se limiteront que sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas contraire, ces paramètres devront l'objet d'analyses bisannuelles.

II.10 Suivi périodique des sols

Un suivi des sols est mis en place par la société LAITIÈRE DE CLERMONT. A cet effet, l'exploitant réalise des analyses sur les paramètres suivants :

- ◆ la teneur en matière sèche ;
- ◆ pH ;
- ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
- ◆ phosphore total (P₂O₅) ;
- ◆ Eléments Traces Métalliques ;

- ◆ + autres paramètres analysés dans le cadre du suivi agronomique (éléments assimilables, teneurs en oligo-éléments,...).

Ces analyses devront être effectuées annuellement sur les terres des agriculteurs ayant reçu des boues issues de la laiterie. Un profil d'azote sera également réalisé annuellement sur les terres précitées. De plus, les sols doivent être analysés sur chaque parcelle définie dans l'étude préalable et ceci sur les mêmes paramètres susmentionnés. Ces parcelles serviront de référence dans le cadre du suivi agronomique. Le tableau suivant précise la localisation de ces parcelles de référence ainsi que le nom de l'agriculteur concerné :

Coordonnées Lambert zone II étendus		Commune et numéro d'îlot	Agriculteur
X (km)	Y (km)		
602.57	2491.36	ETOUY – îlot n°2	EARL WAFFELAERT
603.37	2492.48	ETOUY – îlot n°2	EARL WAFFELAERT
605.5	2494.13	AVRECHY – îlot n°43	GAEC DU CHENE ROND
606.71	2493.87	AVRECHY – îlot n°44	GAEC DU CHENE ROND

Ainsi, l'exploitant définira une fréquence d'analyses sur ces parcelles de référence afin de garantir un suivi périodique des sols.

II.9.11 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ◆ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des boues issues de la laiterie (résultats des analyses visées au point II.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- ◆ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- ◆ les contraintes particulières éventuelles ;
- ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.9.12 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ◆ les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- ◆ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ◆ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ◆ les incidents éventuels.

La société LAITIÈRE DE CLERMONT doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

IIX.13 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ◆ les parcelles réceptrices ;
- ◆ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- ◆ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- ◆ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- ◆ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- ◆ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis au préfet de l'Oise avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivant chaque campagne.

ANNEXE II

LISTE DES AGRICULTEURS

- EARL WAFFELAERT
- GAEC DU CHENE ROND
- M. BOUCHU
- M. GERARD

Teneurs en ETM dans les boues

ETM en mg/kg de MS	proposition de l'IC	AM du 2/2/1998	DAE silo 1 le 09/03/04	DAE silo 2 le 06/07/04	DAE silo 3 le 06/07/04	propositions de l'exploitant = propositions retenues dans l'AP	marge de sécurité
Cd	1	20	0,12	0,14	0,19	5	26
Cr	100	1000	27,67	31,82	32,5	200	6,15
Cu	100	1000	42,41	46,2	50,88	400	7,86
Hg	1	10	< 0,32	< 0,31	< 0,32	5	15,625
Ni	100	200	22,43	25,06	26,63	100	3,75
Pb	50	800	13,22	13,48	16,44	200	12,16
Zn	800	3000	412,55	383,28	533,28	1400	2,62
Cr + Cu + Ni + Zn	900	4000	505,06	486,36	643,29	2100	3,26

AM : arrêté ministériel

DAE : dossier d'autorisation d'exploiter

ETM : éléments traces métalliques

AP : arrêté préfectoral

marge de sécurité : elle
correspond au coeff,
multiplicateur entre les Valeurs
Limites retenues dans la
proposition d'AP et la valeur
maximale relevée dans le silo

Teneurs en CTO dans les boues

CTO en mg/kg de MS	proposition de l'IC	AM du 2/2/1998	DAE silo 1 le 09/03/04	propositions de l'exploitant = propositions retenues dans l'AP	marge de sécurité
total des 7 principaux PCB	0,1	0,8	0,073	0,2	2,73
Fluoranthène	0,6	5	0,323	1,8	5,57
Benzo(b)fluoranthène	0,5	2,5	0,214	1	4,67
Benzo(a)pyrène	0,3	2	0,184	0,6	3,2

CTO : composés traces organiques

AM : arrêté ministériel

DAE : dossier d'autorisation d'exploiter

AP : arrêté préfectoral

marge de sécurité : elle correspond
au coeff, multiplicateur entre les Valeurs
Limites retenues dans la proposition
d'AP et la valeur maximale relevée
dans le silo 1



Localisation points de mesure
Etude APAVE

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL WAFFELAERT

à ETOUY

Commune	N° ilôt	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion
ETOUY	1	7,3600	7,0819	0,0000	0,0000	0,2781
ETOUY	2	8,8200	8,8200	0,0000	0,0000	0,0000
ETOUY	3	22,1500	22,1500	0,0000	0,0000	0,0000
ETOUY	4	9,1100	5,6167	3,4933	0,0000	0,0000
Total en ha		47,4400	43,6686	3,4933	0,0000	0,2781

EARL WAFFELAERT

Ilot 4

Apt 2

Apt 0

Ilot 3

Apt 2

Apt 2

Ilot 2

Ilot 1

Apt 2



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine

Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT (60)

Actualisation et extension du périmètre d'épandage

Carte d'aptitude à l'épandage
sur fond : registre parcellaire graphique
(orthophoto 1996)

-  Aptitude 2
-  Aptitude 1
-  Aptitude 0
-  Exclusion réglementaire

Echelle : 1/10 000 ème

Dossier : 7095 | 1/2

Septembre 2004

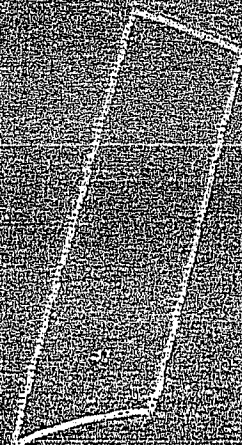
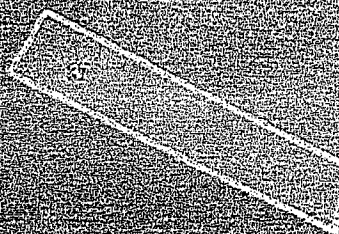
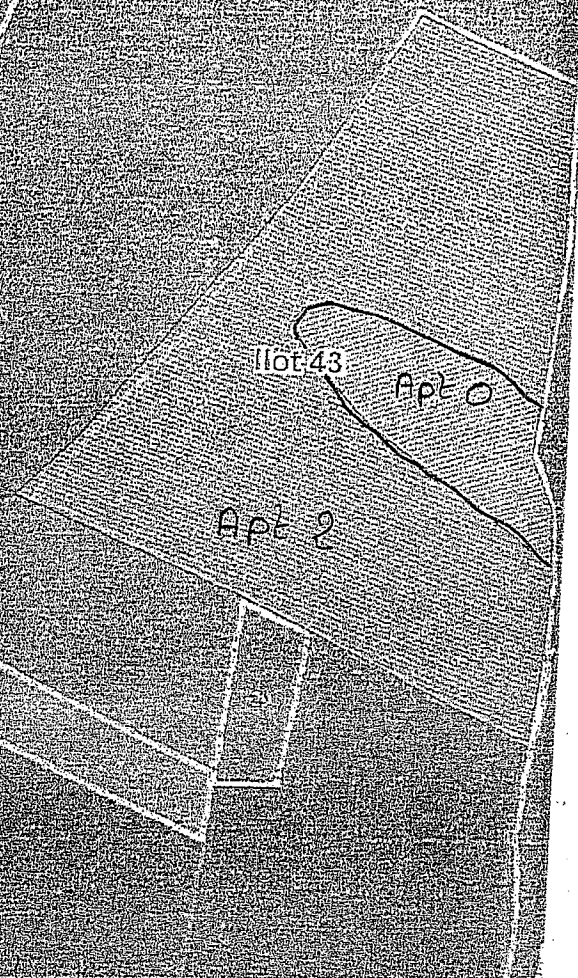
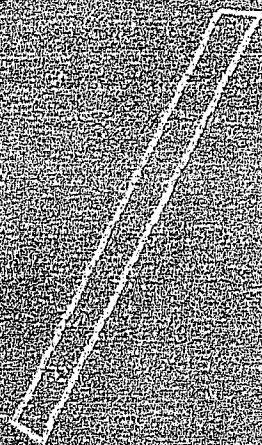
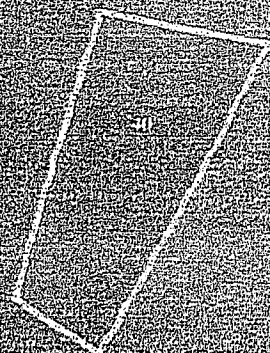
RELEVÉ PARCELLAIRE

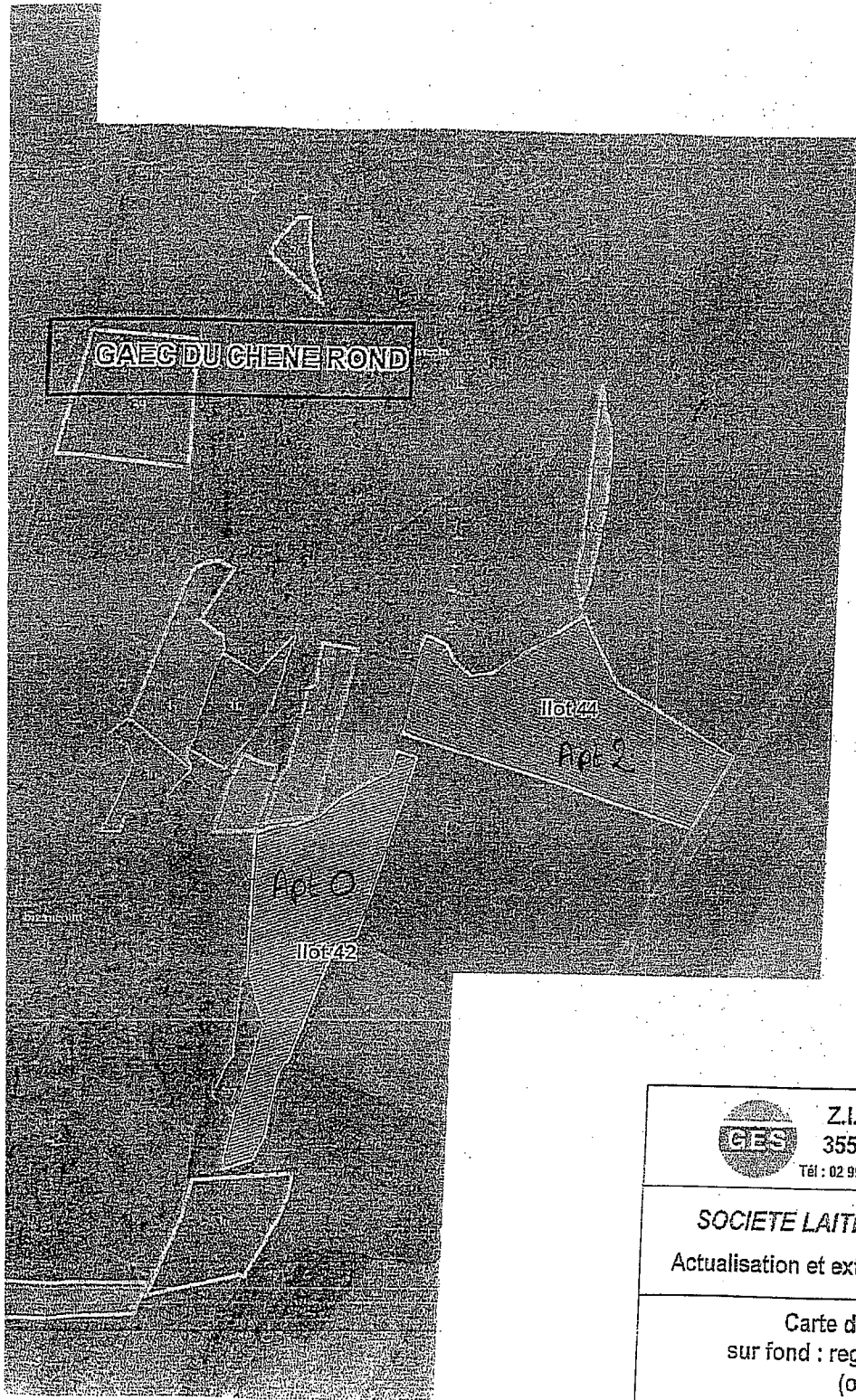
GAEC DU CHENE ROND

à ETOUY

Commune	N° îlot	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion
AVRECHY	42	6,7000	0,0000	6,7000	0,0000	0,0000
AVRECHY	43	22,0000	18,9854	3,0146	0,0000	0,0000
AVRECHY	44	8,4000	8,4000	0,0000	0,0000	0,0000
Total en ha		37,1000	27,3854	9,7146	0,0000	0,0000

GAEC DU CHENE ROND





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT (60)
Actualisation et extension du périmètre d'épandage

Carte d'aptitude à l'épandage
sur fond : registre parcellaire graphique
(orthophoto 1996)

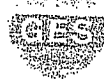
-  Aptitude 2
-  Aptitude 1
-  Aptitude 0
-  Exclusion réglementaire

Echelle : 1/10 000 ème		Septembre 2004
Dossier : 7095	2/2	

RELEVÉ PARCELLAIRE

BOUCHU Patrice
à CLERMONT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion
AGNETZ	AS	6	2,5500	2,5500	0,0000	0,0000	0,0000
AGNETZ	ZC	2	0,1049	0,0000	0,1049	0,0000	0,0000
AGNETZ	ZC	3	0,3388	0,0000	0,3388	0,0000	0,0000
AGNETZ	ZC	4	0,1248	0,0000	0,1248	0,0000	0,0000
AGNETZ	ZC	5	1,4306	0,0000	1,4306	0,0000	0,0000
CLERMONT	AY	5	0,9847	0,9355	0,0000	0,0000	0,0492
CLERMONT	AY	9	9,5590	9,5590	0,0000	0,0000	0,0000
CLERMONT	AZ	2	0,1735	0,1735	0,0000	0,0000	0,0000
CLERMONT	AZ	3	2,8383	2,8383	0,0000	0,0000	0,0000
CLERMONT	AZ	32	6,0286	5,7272	0,0000	0,0000	0,3014
CLERMONT	AZ	35	2,6018	1,9513	0,0000	0,0000	0,6505
CLERMONT	AZ	88	0,1157	0,0578	0,0000	0,0000	0,0579
Total en ha			26,8507	23,7926	1,9991	0,0000	1,0590



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT (60)

Actualisation et extension du périmètre d'épandage

Carte d'aptitude à l'épandage sur fond cadastral

- Aptitude 2
- Aptitude 1
- Aptitude 0
- Exclusion réglementaire

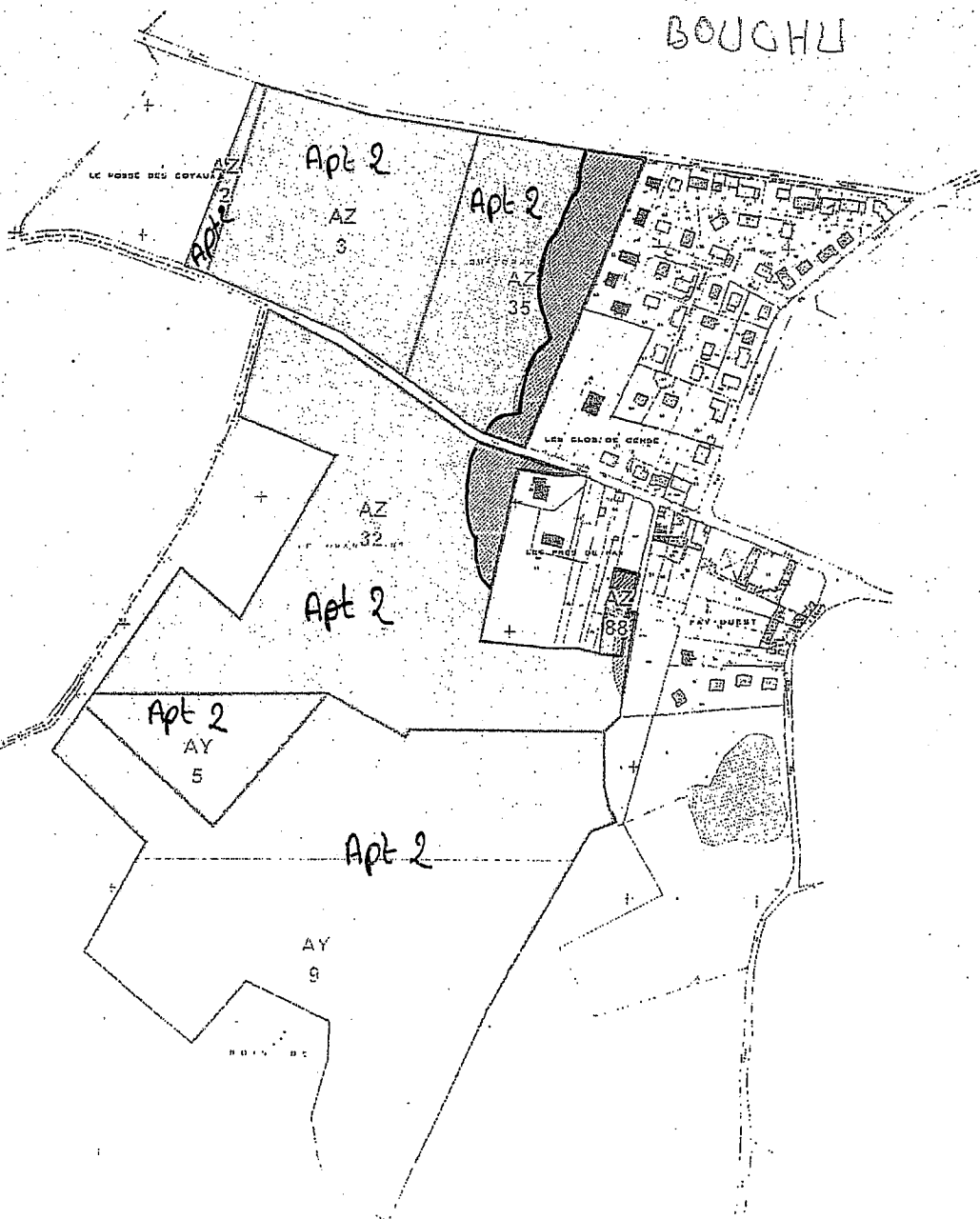
Echelle : 1/5 000 ème

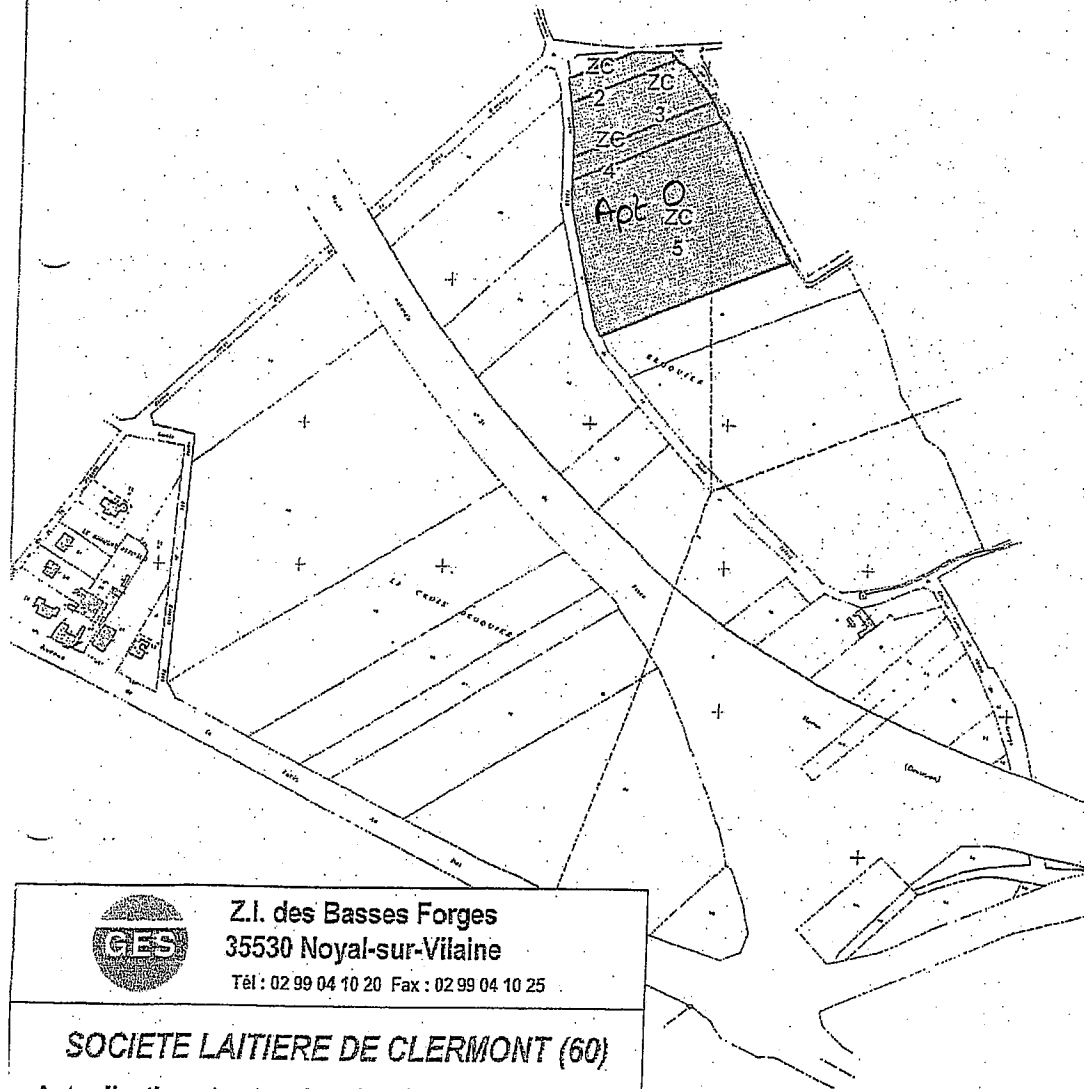
Dossier : 7095

3/3

Septembre 2004

BOUCHU





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine

Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE CLERMONT (60)

Actualisation et extension du périmètre d'épandage

Carte d'aptitude à l'épandage sur fond cadastral

-  Aptitude 2
-  Aptitude 1
-  Aptitude 0
-  Exclusion réglementaire

Echelle : 1/5 000 ème

Septembre 2004

Dossier : 7095

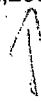
2/3

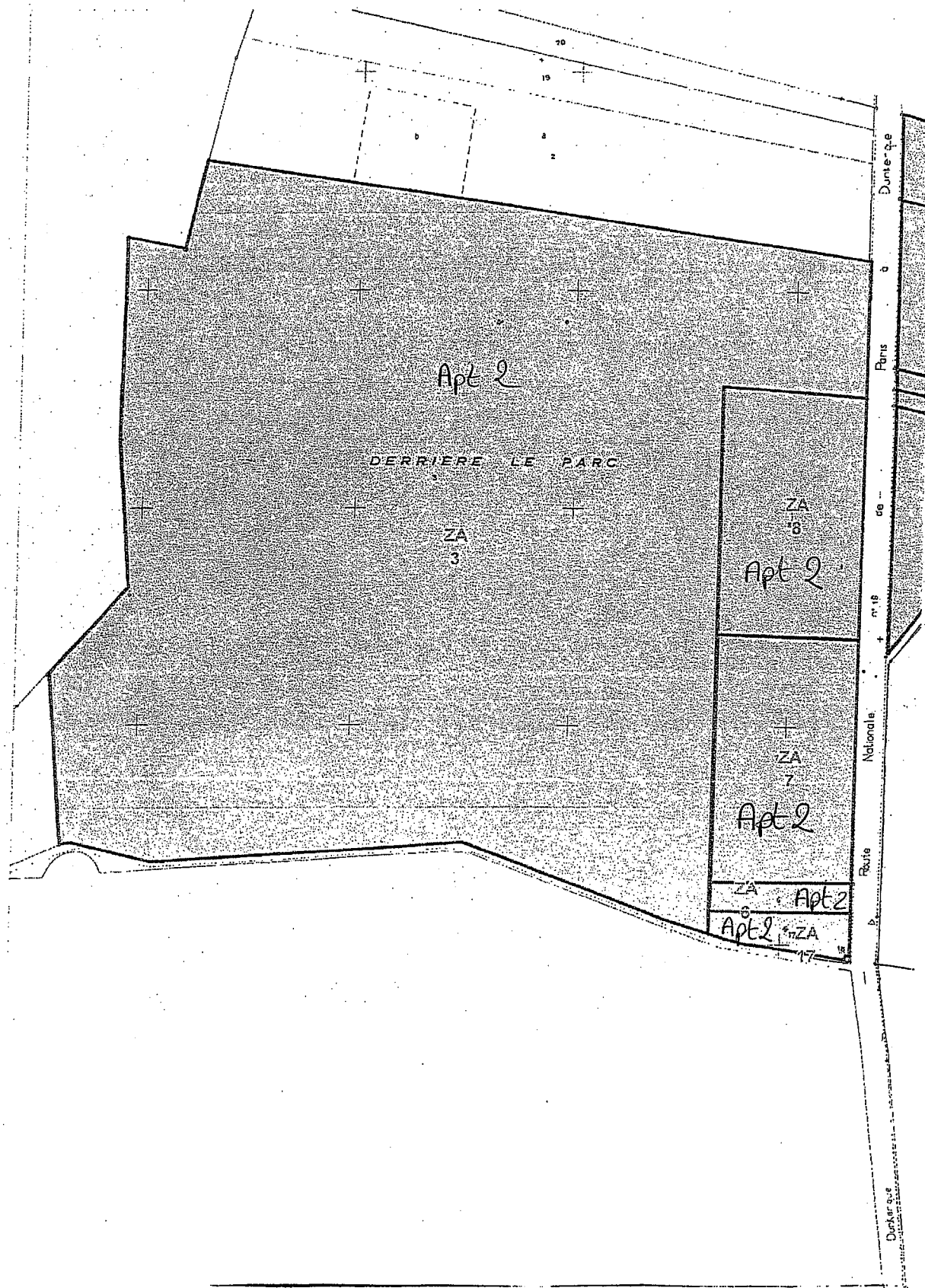
RELEVÉ PARCELLAIRE

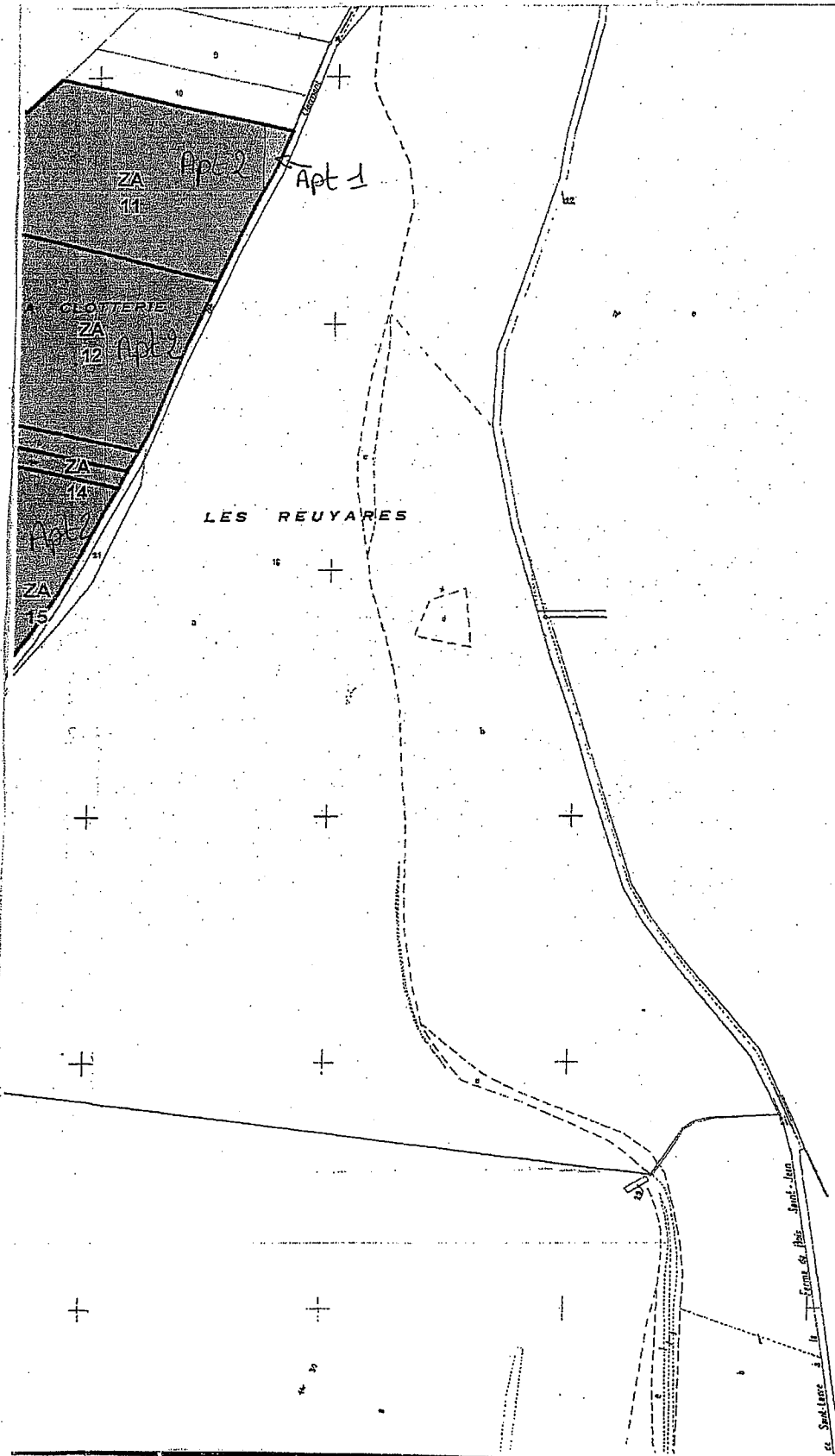
GERARD Jean

à FITZ-JAMES

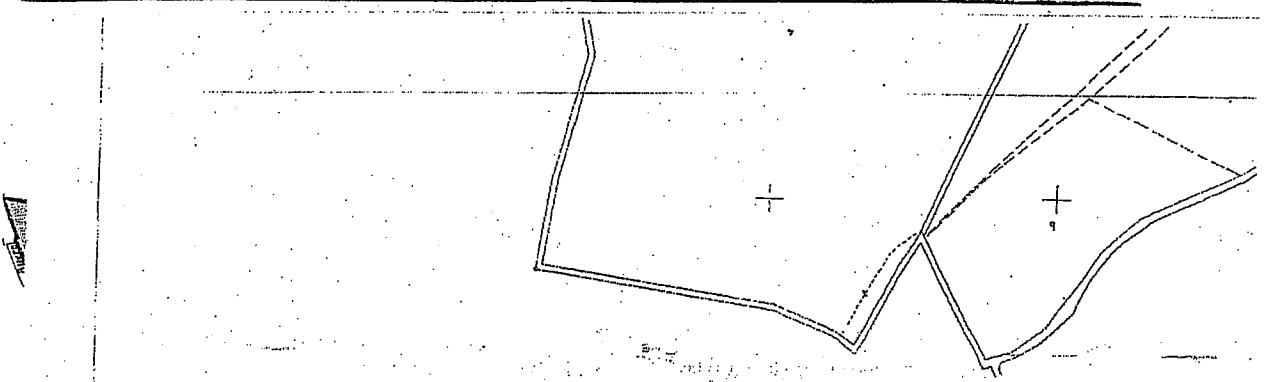
Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Exclusion
FITZ-JAMES	AD	85	0,0533	0,0533	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	AD	86	0,0560	0,0560	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	AD	95	0,2623	0,2623	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	3	36,7529	36,7529	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	6	0,3511	0,3511	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	7	2,8842	2,8842	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	8	2,8842	2,8842	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	11	2,9256	2,7793	0,1463	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	12	2,7541	2,7541	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	13	0,2629	0,2629	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	14	0,1930	0,1930	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	15	1,5945	1,5945	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZA	17	0,4258	0,4258	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZB	16	0,6827	0,6827	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZB	17	0,6486	0,6486	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZB	93	12,1498	11,5423	0,0000	0,0000	0,6075
FITZ-JAMES	ZB	113	18,0325	17,1309	0,0000	0,9016	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	9	1,4643	1,4643	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	10	0,4730	0,4730	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	11	1,8000	1,8000	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	12	1,2715	1,2715	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	14	0,9752	0,9752	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	15	0,9761	0,9761	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	16	0,0510	0,0510	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	17	0,0142	0,0142	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	18	1,5790	1,5790	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZC	30a	3,3336	1,8335	0,0000	1,3334	0,1667
FITZ-JAMES	ZD	4	0,4090	0,4090	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZD	5	0,7300	0,7300	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZD	6	1,1150	1,1150	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZD	7	0,7200	0,7200	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZD	8	2,6907	2,6907	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZD	9	3,0037	3,0037	0,0000	0,0000	0,0000
FITZ-JAMES	ZD	10	2,3100	2,3100	0,0000	0,0000	0,0000
Total en ha			105,8298	102,6743	0,1463	2,2350	0,7742



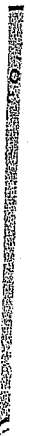




③



T
=



2

27

GERARD



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine

Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SOCIETE LAITIERE DE CLERMONT (60)

Actualisation et extension du périmètre d'épandage

Carte d'aptitude à l'épandage sur fond cadastral

-  Aptitude 2
-  Aptitude 1
-  Aptitude 0
-  Exclusion réglementaire

Echelle : 1/5 000 ème

Dossier : 7095

1/3

Septembre 2004

